



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

### **Réunion du 29 juin 2020** **(Par voies téléphonique et électronique)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

#### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS**

---

E.F.C. ST AMANT ET TALLENDE – 546413 – CADET Noah (U19) – club quitté : AS ST AMANDOISE ST AMAND MONTR. (Ligue du Centre Val de Loire)

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 –TAWFIK Maher (U18) – club quitté : A.S. DOMERATOISE (506258)

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – CAMARA Sekou (U18) – club quitté : US BIACHETTE (520001)

FC CHABEUILLOIS – 519780 – STEPHAN Bruno (vétérane) – club quitté : AS HOMENETMEN BOURG LES VALENCE (535358)

CALUIRE FUTSAL CLUB – 590349 – TONTON Wilfried (senior) – club quitté : CALUIRE SC (544460)

US MONTELIER – 521473 – TRIPIER Michaël (senior) – club quitté : AS HOMENETMEN BOURG LES VALENCE (535358)

S.A. THIernois – 508776 – HERAULT Yan ((senior) – club quitté : E.F.C. ST AMANT ET TALLENDE (546413)

US ST REMY DE MAURIENNE – 523657 – NIDBRIK Mohamed (senior U20) – club quitté : FC ST JULIEN (549382)

DOMTAC FC – 526565 – NIVOIS Loris (senior) – club quitté : FC BORDS DE SAONE (546355)

#### **Enquêtes en cours**

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

### **DOSSIER N°7**

**ENT. S. LANFONNET – 520877 – JACO Louis (U14) – club quitté : FC DINGY ST CLAIR (538625)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de l'ES LANFONNET a bien été signée et remplie par le représentant légal,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF ne permettant pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite aux deux demandes (opposition et annulation du changement de club),

Elle délivre donc la licence demandée et le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N° 8**

**US GRIGNON – 522095 – BUCH Kevin (senior) – club quitté : AS HAUTE COMBE DE SAVOIE (582696)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur et qu'il renonce à son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N° 9**

**BOURG SUD – 539571 – DOUMBIA Koniba (senior) – club quitté : FO BOURG EN BRESSE (522537)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur et qu'il renonce à son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 10**

**FUTSAL CLUB DU FOREZ – 582615 – BAHRI Ryan, GAYEDI Youssef, HAMD Idriss, HAMD I Rayan, HAMD I Yanis (futsal senior) – club quitté : FC ST ETIENNE (521798)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée et qu'il renonce à son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

## **DOSSIER N° 11**

**MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963 – DECARRIERE Bryan (U19) – club quitté : US LIGNEROLLES LAVAULT ST ANNE (520548)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a adressé un mail confirmant l'abandon de son opposition suite à l'entretien avec le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

## **DOSSIER N° 12**

**FC CRUSEILLES - 514894 – MORFIN Jérôme (vétérane) – club quitté : E.S. SEYNOD (520602)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a fourni deux documents,

Considérant qu'ils ne correspondent pas à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

## **DOSSIER N° 13**

**US MALICORNE – 533929 – BERGER Alexis (senior) – club quitté : COMMENTRY FC (582321)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a fourni deux documents,

Considérant qu'ils ne correspondent pas à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 14**

**US ARGONAY – 520590 – LACROIX Quentin (senior) – club quitté : AS PARMELAN VILLAZ (522349)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 15**

**US ABRESTOISE - 506230 - YSSOUF SOIBAHA Djamel Eddine (senior) – club quitté : US RISSOISE (520878)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N°16**

**CARLADOUZ GOUL S. – 550848 – LAFON Jean Baptiste (senior) – club quitté : FC AGEN GAGES (Ligue d'Occitanie)**

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition,

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 17**

**L.C.A. FOOT 38 – AMIROUCHE Tommy (U17) – club quitté : US LA MURETTE (504823)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur n'a pas fourni la demande de licence signée de sa main,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que le document en question n'ait été scanné,

Considérant que le L.C.A. FOOT 38 a adressé un mail pour demander l'annulation de la demande faite au motif que le joueur renonce,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète du LCA FOOT 38 pour dire le joueur qualifiable à l'US LA MURETTE.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 18**

**ENT.S. LANFONNET – 520877 – GLIETSCH Matthieu (senior) – club quitté : MONT SAINT AIGNAN FC (LIGUE DE NORMANDIE)**

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 19**

**F.C. EST ALLIER – 590199 – LAFORET Jérôme (senior) – club quitté : U.S. VARENNOISE (526528)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 20**

### **E.S LIERGUOISE – 504446 – MARY David (senior) – club quitté : E.S. DE GLEIZE (523647)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur n'a pas fourni la demande de licence signée de sa main,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que le document en question n'ait été scanné,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé avoir anticipé la saisie sans avoir les pièces nécessaires.

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète de l'E.S LIERGUOISE pour dire le joueur qualifiable à l'ES GLEIZE.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN